



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

ARRETE n° 16-1822

limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime  
dans le bassin versant du Marais-Poitevin en Poitou-Charentes,  
bassins : **Curé Sèvre MP 6, Marais Nord Aunis MP 5.4, Marais Sèvre Niortaise MP 5.3**  
**Mignon MP 7**

**A AFFICHER  
DES RECEPTION**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement , et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74 ;

**VU** le code civil ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la Région Centre Val-de-Loire, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté inter-départemental du 25 mars 2016 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

**Considérant** l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;

**Considérant** la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

**Considérant** le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par l'arrêté susvisé ;

**Considérant** qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

**Considérant** la proposition du Préfet des Deux-Sèvres en date du 12 octobre 2016 ;

**SUR proposition** du Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature;

## ARRETE

### **Article 1 : PRELEVEMENT POUR L'IRRIGATION AGRICOLE**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté cadre sus-visé, il est appliqué les mesures suivantes :

#### 1 - Mesures nouvelles :

BASSINS	Seuil déclenchant	Valeur de l'indicateur au 11 octobre 2016	MESURES DE RESTRICTION
MP 7 Mignon  MP 6 Curé Sèvre  Sous bassins : MP 5.4 Marais Nord Aunis MP 5.3 Marais Sèvre Niortaise pour les prélèvements superficiels	Seuil de crise  Station de la Tiffardière : 1200 l/s	Valeur mesurée :  Station de la Tiffardière : 1085 l/s	<b>Crise</b>  Interdiction de prélèvements d'eau publics ou privés effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable pour les usages agricoles, domestiques et secondaires rappelés aux articles 4.2 et 4.3 de l'arrêté sus-mentionné,  y compris les cultures éligibles à dérogation  sauf les usages prioritaires listés à l'article 4.1

Conformément à l'article 4.2 de l'arrêté du 25 mars 2016, sont interdits :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, hors objectif sanitaire et de sécurité,
- le remplissage de piscines à usage privé, hors chantiers en cours et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau),
- le lavage des bâtiments et voiries, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours,
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés : pelouses, massifs, terrains de sport (hors green des golfs), potagers, etc,
- l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage de l'eau,
- les prélèvements industriels des installations classées non soumises à Autorisation ou Enregistrement au titre de Code de l'Environnement (sauf présentation d'un plan de gestion de la ressource en eau permettant de démontrer les efforts mis en place).

Conformément à l'article 4.3 de l'arrêté du 25 mars 2016, tous les usages agricoles à des fins d'irrigation sont interdits (y compris les cultures éligibles à la dérogation).

Seuls restent autorisés les usages prioritaires suivants :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- les prélèvements industriels des installations classées soumises à Autorisation ou Enregistrement au titre du Code de l'Environnement (en tant que prélèvements soumis aux conditions fixées par leur arrêté d'autorisation)
- et tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Pour MP 6 (Curé) et MP 7 (Mignon), sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages pour tout le bassin et à partir des eaux superficielles (cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau) à l'exception des sous bassins MP 5.2 Marais Vendée, MP 5.3 Marais Sèvre Niortaise et MP 5.4 Marais Nord Aunis.

Pour MP 5.4 (Marais Nord Aunis), et MP 5.3 (Marais Sèvre Niortaise), sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir des eaux superficielles.

## **Article 2 : DUREE D'APPLICATION**

Les présentes dispositions sont applicables à compter du **samedi 15 octobre 2016, 08h** et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.

**En tout état de cause, elles prendront fin le 23 octobre 2016, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté inter départemental du 25 mars 2016 susvisé.**

## **Article 3 : ABROGATION**

L'arrêté n° 16-1781 du 30 septembre 2016 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée dans l'article 2.

## **Article 4 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

## **Article 5 : DROITS DES TIERS**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

## **Article 6 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

## **Article 7 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Les Maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le **13 OCT. 2016**

Le PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE